



COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2026_0064
CÉRÉMONIE À L'ÉGLISE DE MOIRANS

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande du représentant de l'église de Moirans,

Considérant que pour permettre la bonne tenue d'une cérémonie à l'église de Moirans, rue du Prieuré, en agglomération, à MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes chargées de la réalisation et des usagers de la voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés rue du Prieuré, en agglomération, à MOIRANS.

Cette réglementation sera applicable le 7 février 2026 de 14h00 à 16h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée des travaux.

Les restrictions provisoires sont les suivantes :

- Stationnement interdit parking du Prieuré,
- Circulation interdite rue du Prieuré.

Article 3 : Les pompes de funèbres et le personnel de l'église sont autorisés à occuper le domaine public dans le cadre de la cérémonie.

Article 4 : La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place 7 jours à l'avance en ce qui concerne le stationnement, par les services techniques de la ville sous le contrôle du service de la police municipale.

Article 5 : Le demandeur veillera à l'entretien et à la remise en état de la voirie sous le contrôle des services techniques de la ville.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 10 et au jour de la mise en place effective de la signalisation par l'entreprise.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la police municipale, le commandant du centre de secours, le directeur du pôle technique et ville durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
- Monsieur le responsable du service de la police municipale,
- Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS,
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable,
- Monsieur le responsable du chantier.

Fait à Moirans, le 5 février 2026
Valérie ZULIAN
Maire

